

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Toulon, le 1 6 001, 2014

Arrêté préfectoral complémentaire,

portant mise place de garanties financières applicables à la station de transit de déchets industriels exploitée par la société OREDUI, sur le territoire de la commune de la Seyne-sur-Mer

Le Préfet du VAR, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/40/PJI en date du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,

Vu les arrêtés ministériels du 31 mai 2012 définissant la liste des installations classées concernées par la constitution de garanties financières, le planning de mise en œuvre pour les installations existantes ainsi que leurs modalités de calcul,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1994 complété et modifié par les arrêtés des 30 mai 2006, 14 septembre 2007, 6 octobre 2010 et 1^{er} août 2014, autorisant la société OREDUI (anciennement SEAV) à exploiter la station de transit de déchets dangereux située ZI Camp Laurent, avenue Robert Brun, 83507 La Seyne-sur-Mer,

Vu le courrier du 19 novembre 2014 par lequel la société OREDUI a adressé sa proposition du montant des garanties financières applicables à ses installations de La Seyne sur Mer, ainsi que sa note rectificative du 7 mai 2014 transmise par courriel,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 22 mai 2014,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 10 septembre 2014,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1: EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS OREDUI, dont le siège social est situé ZI Bois de Grasse — 06130 Grasse, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 27 juillet 1994, 11 avril 1997, 30 mai 2006, 9 juillet 2007, 14 septembre 2007, 6 octobre 2010 et 1er août 2014 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sises lotissement Saint-Bernard, ZI du Camp Laurent, Avenue Robert Brun — 83507 LA SEYNE-SUR-MER.

ARTICLE 2: MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Il est rajouté à l'autorisation initiale un article VII ainsi rédigé :

VII - GARANTIES FINANCIERES

Article 7.1 - Objet des Garanties Financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R 516-1-5° du code de l'environnement (cas des installations soumises à autorisation au titre de l'article L 512-2 du code de l'environnement, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux).

L'objet du montant des présentes garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf l'article R 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

Mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R 512-39-1 et R 512-46-25

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Le tableau ci-après mentionne les installations pour lesquelles la constitution de garanties financières est obligatoire.

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique
2717-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.
2718-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511.10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.

2790-1-b et 2790-2	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

Article 7.2 - Montant des Garanties Financières

Le montant total des garanties à constituer pour la mise en sécurité de l'installation est de : 115 307,00 euros TTC.

Ce montant est établi sur la base de l'indice TP 01 de janvier 2014 (705,6) et d'une TVA de 19,6 %.

Article 7.3 - Echéancier et modalités de constitution des garanties financières

La constitution des garanties financières s'effectue conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Au jour de la rédaction du présent arrêté, ces dispositions sont fixées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Aux termes de ces dispositions l'échéancier est le suivant :

a) Cas général:

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières d'ici au 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

b) <u>Cas particulier d'une constitution sous forme d'une consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations</u>

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières d'ici au 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 10 % du montant des garanties financières par an pendant huit ans

L'exploitant transmet au préfet, avant chaque terme de l'échéancier ci-dessus, un original du document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministère chargé de l'économie et du ministère chargé des installations classées (cf les dispositions de l'article R 516-2-III du code de l'environnement).

Cet arrêté ministériel est, au jour de la rédaction du présent arrêté, l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.

<u>Article 7.4 – Renouvellement des garanties financières</u>

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance (cf l'article R 516-2-V du code de l'environnement).

A cette fin, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance des garanties financières en cours, un nouveau document, établi conformément au modèle réglementaire en vigueur, attestant le renouvellement de celles-ci.

Article 7.5 - Actualisation des garanties financières

L'actualisation des garanties financières est effectuée par l'exploitant conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Au jour de la rédaction du présent arrêté, la réglementation en vigueur est constituée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (cf notamment l'article 6 de cet A.M).

<u> Article 7.6 – Modification du montant des garanties financières</u>

Le montant des garanties financières pourra être modifié conformément aux dispositions réglementaires applicables (cf notamment les articles R 516-5 et R 516-5-2 du code de l'environnement).

Article 7.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 171.8 de ce code. Conformément à l'article L 171-9 du même code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 7.8 – Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en oeuvre les garanties financières conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Au jour de la rédaction du présent arrêté, ces dispositions sont notamment fixées à l'article R 516-3 du code de l'environnement.

Article 7.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

La levée de l'obligation de garanties financières est effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Au jour de la rédaction du présent arrêté ces dispositions sont fixées notamment par l'article R 516-5-Il du code de l'environnement.

Article 7.10 - Gestion des produits dangereux et des déchets dangereux ou non dangereux

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la quantité :

- de produits dangereux présents sur le site est limitée à 0 t
- de déchets dangereux présents sur le site est limitée à 277 t
- de déchets non dangereux présents sur le site est limitée à 5 t.

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre

gratuit. Pour ces produits ou déchets l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les factures ou tout autre document probant justifiant du coût des produits dangereux et déchets qu'il fait éliminer.

ARTICLE 3: DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur date de notification.

ARTICLE 4: NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Il sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cette décision sera affichée, en mairie de La Seyne sur Mer, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5: RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative : par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte, par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 6: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de La Seyne sur Mer, l'Inspecteur de l'Environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation territoriale du Var) ainsi qu'au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Toulon, le 15 0(1), 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN